

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought that in view of the statements made by Mr. Hill, according to which the Secretary-General would not agree to assume the responsibilities specified in the draft resolution, it was all the more necessary that the sub-committee should study the administrative aspects of the various draft resolutions, in consultation with the Secretary-General.

Mr. GRUMBACH (France) shared the view of the representative of the United Kingdom.

According to Mr. HILL (Secretariat), there appeared to have been some misunderstanding over the interpretation of his statement. The Secretary-General had never stated that he declined to assume the responsibilities envisaged by the joint draft resolution, but had merely pointed out the difficulties which its provisions involved.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) requested that a separate vote be taken on the proposal to set up a sub-committee, and also on each part of its terms of reference. The sub-committee should first submit the text of a resolution; the measures to be taken could not be considered until that text had been examined by the Committee.

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked that a vote should first be taken on the terms of reference of the sub-committee and then on the question of its creation.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the sub-committee's terms of reference.

*The first part of the terms of reference was adopted by 35 votes to 1, with 7 abstentions.*

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the terms of reference.

*The second part of the terms of reference was adopted by 29 votes to 10, with 2 abstentions.*

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to set up the sub-committee of which the terms of reference had just been adopted.

*The proposal was adopted by 31 votes to 4, with 5 abstentions.*

The CHAIRMAN appointed as members of the Sub-Committee, the representatives of the following countries: Belgium, Bolivia, China, Cuba, Egypt, France, India, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America and Venezuela.

The meeting rose at 1.45 p.m.

## HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Saturday, 30 October 1948, at 3 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 43. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

#### ARTICLE 10 (*continued*)

Miss KLOMPÉ (Netherlands) considered that the Cuban amendment (A/C.3/232) covered the same principle as the original draft, but was better expressed. Its acceptance might entail a sacrifice

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime qu'en raison des déclarations faites par M. Hill, d'après lesquelles le Secrétaire général n'accepterait pas d'assumer les responsabilités prévues par le projet de résolution, il est encore plus nécessaire que la sous-commission examine en consultation avec le Secrétaire général les aspects administratifs des divers projets de résolution.

Mr. GRUMBACH (France) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

Selon M. HILL (Secrétariat), il semble y avoir un malentendu dans l'interprétation de sa déclaration. Le Secrétaire général n'a nullement déclaré qu'il refusait d'assumer les responsabilités prévues par les dispositions du projet de résolution commun. Il s'est borné à faire ressortir les difficultés que comportent ces dispositions.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande qu'on vote séparément sur la proposition de création d'une sous-commission et sur chacune des parties de son mandat. En effet, la sous-commission doit d'abord présenter un texte de résolution et les mesures à prendre ne peuvent être étudiées que lorsque la Commission aura examiné ce texte.

M. AZKOUL (Liban) demande que l'on vote d'abord sur le mandat attribué à la sous-commission, puis sur sa création.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du mandat de la sous-commission.

*Par 35 voix contre une, avec 7 abstentions, la première partie du mandat est adoptée.*

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du mandat.

*Par 29 voix contre 10, avec 2 abstentions, la seconde partie du mandat est adoptée.*

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à créer la sous-commission dont le mandat vient d'être adopté.

*Par 31 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.*

Le PRÉSIDENT désigne comme membres de la Sous-Commission les représentants des pays suivants: Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Egypte, France, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Venezuela.

La séance est levée à 13 h. 45.

## CENT DIX-NEUVIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le samedi 30 octobre 1948, à 15 heures.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 43. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

#### ARTICLE 10 (*suite*)

Mme KLOMPÉ (Pays-Bas) estime que l'amendement de Cuba (A/C.3/232) expose le même principe que le texte initial, mais l'énoncé en est meilleur. Si cet amendement est adopté, certaines

of certain ideas for some delegations, but that would be worth while if the principle were maintained. She would, however, request the Cuban delegation to abandon the idea of dividing the article into three articles and to leave it as one in three paragraphs. She considered it advisable to substitute the word "arbitrary" for the word "unreasonable" in the first paragraph of the amendment, and did not think the word "abusive" should be used in that paragraph.

Her delegation could not vote for the Panamanian amendment (A/C.3/280) as its contents already appeared in the basic draft and in other articles; that remark also applied to the USSR amendment (E/800, page 33), which was covered by article 6.

Mr. PLAZA (Venezuela) stated that a careful comparison of the English and French texts of article 10 revealed discrepancies which accounted for some of the amendments submitted. In the English text there was only mention of "unreasonable interference", whereas the French text contained two phrases to cover that concept. The Spanish translation resembled the English, but was not entirely satisfactory.

He favoured the Cuban suggestion to divide the text into several articles; that was more than a matter of form; by their very nature certain rights fell into different juridical categories and were covered by different laws in various countries. A single qualification would not cover all the subjects contained in the article. The division suggested by the Cuban delegation would solve both those problems.

He could not agree with the deletion of the word "unreasonable" as suggested by the Lebanese delegation (A/C.3/260). That word was essential for the protection of the rights stated in the article.

Most of the other amendments were covered by the Cuban proposal, the form of which he thought preferable.

Mr. CONTOUMAS (Greece) considered that the USSR amendment embodied a measure of implementation to be added to article 10, and said that similar clauses might be added to any of the articles. The Committee should confine itself to a general proclamation of rights, leaving elaboration of measure for the protection and of penalties for the violation of such rights to the legislatures of the various countries.

He considered the Cuban amendment a good one, and clearer than the Commission's draft; he would be inclined to support and adopt it, but for the fear of unduly burdening the text. He wondered if the three articles proposed by the Cuban delegation could not be merged into one.

He did not approve of the Saudi Arabian amendment (A/C.3/255), which proposed to delete the word "illegitimate" and substitute the word "unreasonable".

Referring to the Panamanian amendment (A/C.3/280), he asked for an explanation of the difference between the term "activities" in English and *faits et gestes* in French. He objected to

délégations devront peut-être abandonner quelques-unes des idées qu'elles avaient exprimées, mais le maintien du principe justifierait ce sacrifice. Mlle Klompé prie néanmoins la délégation de Cuba de renoncer à fractionner le contenu de l'article en trois articles distincts, et de le conserver sous la forme d'une article divisé en trois paragraphes. Il serait préférable de remplacer le mot "injustifiées" par le mot "arbitraires" dans le premier paragraphe de l'amendement, et de ne pas employer le mot "abusives".

La délégation des Pays-Bas ne pourra voter en faveur de l'amendement du Panama (A/C.3/280), car le contenu de cet amendement figure déjà dans le texte de base de l'article, ainsi que dans d'autres articles; il en sera de même pour l'amendement de l'URSS (E/800, page 33), dont le contenu figure déjà à l'article 6.

M. PLAZA (Venezuela) déclare que la collation des textes anglais et français de l'article 10 révèle des différences qui sont à l'origine de certains amendements. Le texte anglais ne parle que de *unreasonable interference* alors que, dans le texte français, il y a deux groupes de mots pour rendre cette idée. Le texte espagnol est analogue au texte anglais, mais il n'est pas entièrement satisfaisant.

M. Plaza approuve la proposition de Cuba visant à diviser le texte en plusieurs articles. C'est là plus qu'une modification de forme: de par leur nature, certains droits se rangent dans différentes catégories juridiques et ne sont pas garantis par les mêmes lois suivant les pays. Une seule et même restriction ne saurait s'appliquer aux différentes notions contenues dans l'article. La proposition de division faite par Cuba réglerait ces deux questions.

M. Plaza ne peut accepter la suppression du mot "injustifiées" comme l'a proposé la délégation du Liban (A/C.3/260). Ce mot est essentiel si l'on veut assurer la protection des droits énoncés dans l'article.

La plupart des autres amendements sont contenus dans la proposition de Cuba, dont la forme est, selon M. Plaza, préférable.

M. CONTOUMAS (Grèce) estime que l'amendement de l'URSS constitue une mesure de mise en œuvre à incorporer dans l'article 10; une clause analogue pourrait être ajoutée à n'importe quel article. La Commission doit se limiter à rédiger une déclaration générale des droits, et laisser aux législations des divers pays le soin d'élaborer les mesures propres à assurer ces droits et à en punir les violations.

L'amendement de Cuba est satisfaisant, et plus clair que le texte préparé par la Commission des droits de l'homme; M. Contoumas serait enclin à accepter et à appuyer cet amendement, mais il craint que le texte de l'article n'en soit indûment alourdi. Il se demande si les trois articles que propose la délégation de Cuba ne pourraient pas être fondus en un seul.

L'orateur n'est pas favorable à l'amendement de l'Arabie saoudite (A/C.3/255), qui propose de remplacer le mot "injustifiées" par le mot "illégitimes".

A propos de l'amendement du Panama (A/C.3/280), il demande qu'on lui explique la différence entre le mot *activities*, dans le texte anglais, et les mots "*faits et gestes*" dans le texte français. Il

a reference to property in article 10; it would be better to discuss that idea in relation to article 15, which dealt with property.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation's amendment (E/800, page 33) had been submitted with a view to strengthening article 10. Not only should individuals not be subject to unreasonable interference, but they should be entitled to legal protection against such interference. The USSR amendment might be objected to on the grounds that it might create a precedent for similar additions to other articles, as in the case of article 6. His delegation would willingly support any other reasonable proposal to strengthen the article. Unfortunately, a number of delegations, when they had no substantive reasons, based their objections to an amendment—particularly those suggested by the USSR—on reasons of pure form.

|||

The USSR amendment consisted of a single line. It would not make the article unwieldy, and would merely contribute to its effectiveness.

He approved of the deletion of the word "unreasonable" as suggested by the Lebanese delegation (A/C.3/260); the word "interference" needed a qualifying adjective. Interference might be admissible at times, for instance, under martial law, but every person had the right to legal protection against illegitimate interference. Of the various adjectives suggested, he preferred the word "illegitimate", as proposed by Saudi Arabia (A/C.3/255); it was more precise and less open to subjective interpretation.

He did not approve the Panamanian amendment (A/C.3/280). The term "activities" was too broad and could include, for instance, criminal activities, which should certainly be interfered with. The question of property was dealt with in article 15.

The USSR representative reserved the right to speak on the Cuban amendment (A/C.3/232) later.

Mrs. CORBET (United Kingdom) suggested selecting the best parts of the Cuban amendment for inclusion in the Commission's text.

Her delegation would support the New Zealand amendment (A/C.3/267), realizing that the word "unreasonable" had not the same significance for everyone. She defined the word "arbitrary" as any action taken at the will and pleasure of some person who could not be called upon to show just cause for it. That was probably what the Saudi Arabian delegate wished to convey by the word "illegitimate" (A/C.3/255).

With regard to the Panamanian delegation's proposal, she agreed with the USSR representative that the term "activities" was too broad, and that provisions regarding property were covered in article 15.

Her delegation could not support the Panamanian amendment (A/C.3/280).

Regarding the Lebanese amendment (A/C.3/260), she would prefer the word "arbitrary" to no qualification, as otherwise it would be necessary to rely on article 27 for any limitation of

s'oppose à ce qu'il soit fait mention des biens dans l'article 10; il serait préférable d'étudier cette notion à propos de l'article 15, qui traite des biens.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement présenté par sa délégation (E/800, page 33) a pour but de renforcer l'article 10. Non seulement nul ne doit être l'objet d'immixtions injustifiées, mais chacun a droit à une protection légale contre de telles immixtions. On peut reprocher à l'amendement de l'URSS de pouvoir être invoqué pour justifier l'inclusion d'une disposition analogue dans d'autres articles, comme cela fut le cas pour l'article 6. Sa délégation appuierait volontiers toute autre proposition raisonnable qui renforcerait l'article. Malheureusement, certaines délégations ont recours à des arguments de pure forme pour combattre un amendement — en particulier les amendements présentés par la délégation de l'URSS — lorsqu'elles ne peuvent invoquer des raisons de fond.

L'amendement de l'URSS tient dans une seule ligne de texte. Il ne compromettrait donc pas l'élegance de l'article; il ne ferait que rendre celui-ci plus efficace.

M. Pavlov n'approuve pas la suppression du mot "injustifiées" que propose la délégation du Liban (A/C.3/260), car le mot "immixtions" doit être qualifié par un adjectif. L'immixtion peut être parfois légitime, sous la loi martiale par exemple; mais chaque individu a droit à une protection égale contre des immixtions injustifiées. De tous les adjectifs proposés, il préfère le mot "illégitimes", proposé par le représentant de l'Arabie saoudite (A/C.3/255); ce mot est plus précis et risque moins de donner lieu à des interprétations subjectives.

M. Pavlov n'accepte pas l'amendement du Panama (A/C.3/280). Les mots "faits et gestes" sont trop vagues et peuvent sous-entendre par exemple des actes criminels, contre lesquels il est certainement nécessaire d'intervenir. Quant à la question des biens, elle est traitée dans l'article 15.

Le représentant de l'URSS se réserve le droit de prendre la parole ultérieurement au sujet de l'amendement de Cuba (A/C.3/232).

Mme CORBET (Royaume-Uni) propose d'inclure dans le texte préparé par la Commission des droits de l'homme les meilleurs passages de l'amendement de Cuba.

Sa délégation appuiera l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267), car il s'avère que le mot "injustifiées" n'a pas le même sens pour tous. D'après Mme Corbet, un acte "arbitraire" est un acte dont l'auteur agit selon son bon plaisir, sans pouvoir justifier cet acte par des motifs valables. C'est vraisemblablement ce que le représentant de l'Arabie saoudite veut exprimer par le mot "illégitimes" (A/C.3/255).

En ce qui concerne la proposition de la délégation du Panama, Mme Corbet reconnaît avec le représentant de l'URSS que les mots "faits et gestes" sont trop vagues, et que l'article 15 contient des dispositions relatives à la propriété.

Sa délégation ne peut appuyer l'amendement du Panama (A/C.3/280).

A propos de l'amendement du Liban (A/C.3/260), Mme Corbet estime que le mot "arbitraire" vaut mieux que rien, car s'il n'y a pas d'adjectif, on ne trouvera une limitation des droits que dans

rights. That article might be invoked to excuse many actions.

Her delegation approved the part of the Cuban amendment dealing with "reputation". The word "abusive", however, had a restricted meaning in English, which was not adequate in the case under consideration. Although her delegation did not consider the word "honour" strictly necessary, it would not oppose its inclusion.

She considered that the USSR amendment was covered by article 6, which had already been adopted (112th meeting).

As a compromise, she suggested the following text for article 10 (A/C.3/319/Rev.1) in French only:

"No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence."

"Everyone has the right to the protection of the law against attacks upon his honour and reputation."

Mr. AQUINO (Philippines) stated that while a case could be made for the proposed Cuban amendment, it would have to be reconciled with the Commission's draft, in order to avoid unduly burdening the declaration. It was particularly important that the right to protection against interference with reputation should be included in article 10. There were parts of the world where the former practices of Nazi Germany, Italy and Japan were being carried out. Reputations were ruined beyond repair by systematic defamation in the Press and by other methods. Some safeguard against such attacks should be included in article 10.

While he appreciated the intention of the USSR amendment and considered it progressive, he thought the ground had already been covered in previously adopted articles.

He agreed with the United Kingdom and USSR representatives that the Lebanese amendment (A/C.3/260) should not be accepted. As the USSR representative had pointed out, there are instances when interference might be dictated by the interests of national security, public health and public morality.

He agreed with the USSR and United Kingdom delegations that in the Panamanian amendment the term "activities" was too broad, and that it might serve to condone nefarious activities.

He had no objection to the compromise text suggested by the United Kingdom (A/C.3/319), but thought it would be inconsistent to reject the USSR proposal if the second part of the United Kingdom proposal were accepted, as both referred to legal protection.

Mr. AZKOUL (Lebanon) proposed deletion of the word "unreasonable" in the English text, and of the two adjectives *injustifiées* and *abusives* in the French text, as both were used as equivalents of the English word. That did not mean that his delegation did not consider that interference was justified at times, for instance in wartime.

The original draft of article 10 was in English, and he thought the basic text was the English

l'article 27, article dont on pourrait se prévaloir pour justifier maintes actions.

La délégation du Royaume-Uni approuve la partie de l'amendement de Cuba qui parle de la "réputation". Par contre, le mot "abusive" a en anglais un sens restreint, et ne conviendrait pas dans le cas présent. La délégation du Royaume-Uni ne s'opposera pas à ce que l'on conserve le mot "honneur", bien qu'elle ne le juge pas indispensable.

Mme Corbet estime que le contenu de l'amendement de l'URSS figure à l'article 6 qui a déjà été adopté (112<sup>e</sup> séance).

Elle propose le texte de compromis suivant pour l'article 10 (A/C.3/319/Rev.1):

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance.

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes à son honneur et à sa réputation."

M. AQUINO (Philippines) déclare que l'amendement de Cuba est très défendable, mais qu'il faudra l'adapter au texte préparé par la Commission des droits de l'homme, afin de ne pas alourdir indûment la déclaration. Il importe notamment d'énoncer à l'article 10 le droit à la protection contre toute atteinte à la réputation. Il y a dans le monde certaines régions où l'on a recours aux procédés qui ont été utilisés en Allemagne nazie, en Italie et au Japon. Il est porté atteinte d'une façon irrémédiable à la réputation de certaines personnes, et cela par des campagnes de presse systématiquement diffamatoires et par d'autres moyens. L'article 10 doit prévoir des garanties contre de telles atteintes.

M. Aquino reconnaît l'intention louable et l'esprit de progrès qui animent l'amendement de l'URSS, mais il considère que son contenu se trouve déjà dans des articles précédemment adoptés.

Il estime, comme les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS, qu'il ne faut pas accepter l'amendement du Liban (A/C.3/260). Ainsi que le représentant de l'URSS l'a souligné, il est des cas où l'immixtion peut être motivée par la nécessité de veiller à la sécurité de l'Etat, à la santé et à la moralité publiques.

Il est d'accord avec les délégations de l'URSS et du Royaume-Uni pour penser que, dans l'amendement du Panama, le terme "faits et gestes" est trop général et pourrait servir à couvrir des activités néfastes.

Il n'a rien à objecter au texte transactionnel proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/319/Rev.1), mais il estime qu'il serait illogique de rejeter la proposition de l'URSS en acceptant la seconde partie de la proposition du Royaume-Uni, car ces textes contiennent tous deux l'idée de protection de la loi.

M. AZKOUL (Liban) propose de supprimer dans le texte anglais le mot *unreasonable* et dans le texte français les deux adjectifs "*injustifiées*" et "*abusives*", utilisés comme équivalents du mot anglais. Il ne faut pas en déduire que, de l'avis de sa délégation, l'intervention n'est pas parfois justifiée, par exemple en temps de guerre.

Le texte original du projet d'article 10 est en anglais, et l'orateur estime que le texte à prendre

version, but even so, the qualifying adjective "unreasonable" was open to various interpretations and therefore dangerous. The French translation also contained inaccuracies. Doubts existed in many minds as to the validity of the text. That was the reason why the words "illegitimate" and "arbitrary" had been suggested as substitutes for "unreasonable". The Lebanese amendment was not prompted by the difficulty of finding an appropriate adjective, but by the guiding principle adopted by the Commission on Human Rights. The Commission had decided to put all limitations in article 27, making it unnecessary to insert qualifications in other articles.

Human rights fell into several groups: some were inalienable; others were subject to limitations.

The CHAIRMAN ruled, at that point, that the representatives of the Lebanon had exceeded the agreed time-limit.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) approved by the New Zealand amendment (A/C.3/267) substituting the word "arbitrary" for the word "unreasonable".

She would accept the words "honour and reputation", which many members wished to include.

Her delegation might approve the phrase "protection of the law" in the Cuban amendment (A/C.3/232); that phrase, however, rendered the USSR amendment (E/800, page 33) superfluous.

She was consequently prepared to support the amendment proposed by the United Kingdom representative (A/C.3/319).

Mr. CHANG (China) supported the United Kingdom amendment.

He agreed with the United States representative that the qualification "arbitrary" was far more comprehensive than "unreasonable" or the concept of "inviolability".

The Cuban amendment (A/C.3/232) was interesting in that it extended the protection accorded to privacy, home, family and correspondence to honour and reputation, thus covering the subjective and social aspects of the human individual. Greater weight would attach to the Cuban provision to protect reputation and honour if it were placed in a separate paragraph.

Although the provision for legal protection might appear out of place in the declaration, it might be inserted in the case under consideration since its omission might leave a loop-hole for such extralegal methods of protecting honour as duelling. He thought, however, that the United Kingdom amendment would be most satisfactory in the case in point.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that he was prepared to accept the suggestion of the Greek delegation that the three articles of his amendment should be fused into a single article; but there was a risk that such a fusion might omit some of the concepts contained in the Cuban amendment.

comme base est la version anglaise du projet; mais l'adjectif *unreasonable* se prête néanmoins à des interprétations diverses et son emploi est par conséquent dangereux. Quant à la traduction française, elle aussi contient des inexactitudes. Il règne des doutes dans beaucoup d'esprits quant à la validité du texte. C'est pourquoi on a suggéré les mots *illegitimate* et *arbitrary* en remplacement de *unreasonable*. Ce qui pousse le Liban à proposer son amendement, ce n'est pas la difficulté de trouver un adjectif convenable, mais le principe directeur adopté par la Commission des droits de l'homme. Cette commission a décidé de grouper toutes les restrictions dans l'article 27, ce qui rend inutile l'insertion de qualificatifs dans d'autres articles.

Les droits de l'homme se divisent en plusieurs groupes: certains sont inaliénables, d'autres admettent des restrictions.

A ce point de son exposé, le représentant du Liban est interrompu par le PRÉSIDENT pour avoir dépassé la limite convenue du temps de parole.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) qui substitue le mot "arbitraires" au mot "injustifiées".

Elle est disposée à accepter les mots "honneur" et "réputation", que beaucoup de représentants désirent voir inclure.

Sa délégation pourrait accepter l'expression "protection de la loi", employée dans l'amendement de Cuba (A/C.3/232); cependant, cette formule rend l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) superflu.

En conséquence, Mme Roosevelt est disposée à appuyer l'amendement proposé par la représentante du Royaume-Uni (A/C.3/319/Rev.1).

M. CHANG (Chine) appuie l'amendement du Royaume-Uni.

Comme la représentante des Etats-Unis, il pense que le sens du qualificatif "arbitraire" est bien plus vaste que celui du terme "injustifié" ou que l'idée d'"inviolabilité".

L'amendement de Cuba (A/C.3/232) est intéressant en ce qu'il étend à l'honneur et à la réputation la protection déjà accordée à la vie privée, au foyer, à la famille et à la correspondance, et couvre ainsi entièrement la vie de l'individu en tant que tel et en tant que membre de la société. Mais la disposition proposée par Cuba pour protéger la réputation et l'honneur aurait plus de poids si elle faisait l'objet d'un paragraphe séparé.

Bien que la disposition prévoyant la protection de la loi puisse sembler déplacée dans la déclaration, on pourrait cependant l'y comprendre en l'occurrence, car l'omettre risquerait d'offrir une échappatoire à des méthodes extra-légales de protection de l'honneur telles que le duel. Pour M. Chang, toutefois, c'est l'amendement du Royaume-Uni qui, dans les circonstances présentes, offrirait le plus d'avantages.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) serait disposé à se ranger à l'avis de la délégation grecque, qui propose de fondre les trois articles de l'amendement de Cuba en un seul, mais il craint qu'une telle fusion ne conduise à sacrifier certaines des idées que contient l'amendement.

The United Kingdom amendment (A/C.3/319) covered most of the ground.

The Uruguayan amendment (A/C.3/268) made an improvement to the French text because some reputations might be justifiably attacked and it was important that the impression should not be given that the freedom of the Press might be restricted.

He was prepared to support the United Kingdom amendment, but wished to recall the word "inviolable" was standard in the constitutions of many countries.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that he was sure that the representative of the USSR had not alluded to the Greek delegation when he had complained that certain delegations had raised objections of pure form to amendments of intrinsic value. He regretted that some representatives tended to inject politics into the debates. Article 6 could not be invoked as a precedent for the argument that it was not superfluous to add a clause to article 10. That was an altogether different case. In article 6 the idea of legal defence had been pertinent since it referred to equal protection of the law; but such was not the case with article 10.

He was prepared, therefore, to support the United Kingdom amendment.

Mr. CASSIN (France) pointed out that, in the English text, the word interference applied also to reputation, which was absurd. The correct word should be, in French, *atteintes* (attacks). The prohibition against attacks upon reputation and honour should form a separate sentence. It would be possible to delete all qualifications because they were covered by the limitations set out in article 27—the pivotal article of the entire declaration. One reason for the confusion which existed was that the Commission on Human Rights had not yet adopted article 27 when it had voted on article 10, so that certain qualifications had been included in the latter article.

His delegation, however, would not oppose inclusion of the word "arbitrary". That word was, in any case, an improvement upon the word "unreasonable".

He asked the representative of Cuba to take into consideration that the original intention of the Commission had lain in the direction of the United Kingdom amendment (A/C.3/319), which his delegation was prepared to accept in principle. That amendment could be reconciled with the original text so as to cover the USSR amendment (E/800, page 33).

Mr. MACDONNELL (Canada) doubted whether article 10 was necessary at all; its substance had already been covered by article 3. If the liberty and security of the person had already been guaranteed, there was no need for detailed qualifications. All the amendments to article 10 were acceptable in principle, but the declaration should be kept concise and simple, a statement of general principle. If it were intended to forbid interference in specific fields, the list could be extended *ad infinitum*.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Cuban amendment did not

Pour lui, c'est l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/319/Rev.1) qui convient le mieux.

Quant à celui de l'Uruguay (A/C.3/268), il constitue un progrès par rapport au texte français, car il est des réputations qu'on peut attaquer à bon droit, et il importe de ne pas donner l'impression que la liberté de la presse est menacée de restrictions.

M. Pérez Cisneros est disposé à appuyer l'amendement du Royaume-Uni, mais tient à rappeler que le terme "inviolable" est courant dans la constitution de nombreux pays.

M. CONTOUMAS (Grèce) dit être convaincu que le représentant de l'URSS n'a pas voulu faire allusion à la délégation hellénique en se plaignant de ce que certaines délégations avaient soulevé des objections de pure forme à des amendements d'une valeur intrinsèque. Il regrette que certains représentants aient tendance à faire intervenir dans les débats des considérations d'ordre politique. On ne saurait invoquer l'article 6 comme précédent pour arguer qu'il n'est pas superflu d'ajouter une clause à l'article 10; il s'agit ici de tout autre chose. Dans l'article 6, l'idée de protection légale était pertinente car elle signifiait l'égalité dans la protection de la loi; mais tel n'est pas le cas pour l'article 10.

M. Contoumas est par conséquent enclin à appuyer l'amendement du Royaume-Uni.

M. CASSIN (France) signale que, dans le texte anglais, le mot *interference* s'applique aussi à la réputation, ce qui est absurde. Le mot juste, en français, devrait être "atteintes". L'interdiction des atteintes à la réputation et à l'honneur devrait faire l'objet d'une phrase séparée. Rien ne s'oppose à la suppression de tous les qualificatifs, car les restrictions exposées à l'article 27 — cheville ouvrière de toute la déclaration — les rendent inutiles. L'une des raisons de la confusion qui se manifeste est que la Commission des droits de l'homme n'avait pas encore adopté l'article 27 quand elle a voté l'article 10, de sorte que certains qualificatifs se sont trouvés inclus dans ce dernier article.

La délégation française ne s'opposera toutefois pas à l'inclusion du terme "arbitraires", qui, en tout cas, représente un progrès sur le mot "injustifiées".

M. Cassin prie le représentant de Cuba de considérer que l'intention première de la Commission des droits de l'homme rejoint celle qui a motivé l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/319/Rev.1), amendement que la délégation française est disposée à accepter en principe. Il serait possible d'amalgamer cet amendement au texte initial de la déclaration de manière à englober l'amendement de l'URSS (E/800, page 33).

M. MACDONNELL (Canada) se demande si, au fond, l'article 10 est bien nécessaire, l'essentiel de cet article étant déjà contenu dans l'article 3. Si la liberté et la sécurité de la personne sont déjà garanties, il n'est plus besoin de qualificatifs détaillés. Tous les amendements à l'article 10 sont acceptables en principe, mais il faut que la déclaration reste concise et simple, qu'elle demeure une déclaration de principes. Si l'on entend interdire les immixtions dans des domaines déterminés, on pourrait allonger *ad infinitum* la liste de celles-ci.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que l'amendement de Cuba

change the substance of the basic text of article 10, but merely divided it into three parts; it was, in fact, hardly more than a drafting change. That could perhaps be dealt with later; no question of principle was involved.

He did not object to the word "arbitrary"; but of all the variants suggested, he preferred "illegitimate", as proposed by the Saudi Arabian delegation (A/C.3/255).

The United Kingdom amendment (A/C.3/319), however, did not really combine the USSR proposal with the Commission's text. Legal protection was guaranteed only for some rights; it should logically cover all. The law should not merely protect honour and reputation, nor should that provision be relegated to the second paragraph. That objection might well be countered by redrafting or further amending the United Kingdom amendment.

The representative of Canada had been incorrect in stating that article 3 fully covered the ground of article 10. Article 3 had been couched in general terms; article 10 followed from article 3, extended its scope and made its underlying ideas more concrete.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) opposed the suggestion of the representative of the USSR that the Cuban amendment should be redrafted at a later stage. He cited the example of the text of article 4 after it had been amended; it had been obviously unsatisfactory. The Committee should vote on a completed text, and should have that text before it at the time of the vote.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) said that the Cuban amendment would make the article too long. She approved, however, in principle of the right to the protection of the law against attacks upon reputation. She was doubtful whether a prohibition of attacks upon honour should be included, but appreciated the views expressed by the Cuban representative. She urged the substitution of the word "arbitrary" for the word "unreasonable".

She would, therefore, support the United Kingdom amendment.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) agreed that the word "arbitrary" was an improvement over the word "unreasonable". It might, however, be interpreted as equivalent to "unreasonable". The word "illegitimate" suggested in his amendment (A/C.3/255), implied that no legal basis had been taken into consideration when the act had been committed. The word was more precise. He pointed out that only the USSR delegation had supported the word "illegitimate". If the word "arbitrary" met with the approval of the majority of the Committee, he would agree to it.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), in reply to the CHAIRMAN, said that he would accept the United Kingdom amendment. He would have liked, however, to see the right to unhampered transmission of correspondence explicitly included. In the view of his delegation, that was implied in the text.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) repeated his objection to the drafting of the

ne modifie pas le fond du texte de base de l'article 10, mais ne fait que diviser cet article en trois parties. Il ne s'agit guère, en fait, que d'une modification rédactionnelle, dont on pourrait peut-être s'occuper plus tard; en tout cas, l'amendement ne touche pas aux questions de principe.

M. Pavlov ne trouve rien à redire au terme "arbitraire"; mais, de toutes les variantes suggérées, c'est "illégitime", proposé par la délégation de l'Arabie saoudite (A/C.3/255), qu'il préfère.

L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/319/Rev.1), toutefois, n'amalgame pas réellement la proposition de l'URSS au texte de la Commission des droits de l'homme. Il ne garantit la protection de la loi qu'à certains droits, alors que cette protection devrait logiquement être assurée à tous les droits. La loi ne doit pas protéger seulement l'honneur et la réputation; d'autre part, il ne faut pas non plus reléguer cette disposition au second paragraphe. Il semble qu'on pourrait répondre à cette objection en remaniant le texte de l'amendement du Royaume-Uni ou en y apportant un nouvel amendement.

Le représentant du Canada s'est trompé en déclarant que l'article 10 fait double emploi avec l'article 3. Ce dernier a été rédigé en termes généraux; l'article 10 en découle, élargit sa portée et précise les idées qu'il contient.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) s'oppose à la suggestion du représentant de l'URSS tendant à faire remanier ultérieurement l'amendement de Cuba. Il cite, à titre d'exemple, le texte de l'article 4 tel qu'il a été amendé, texte qui s'est de toute évidence avéré insuffisant. Il importe que la Commission vote sur un texte achevé et qu'elle ait ce texte sous les yeux au moment du vote.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare que l'amendement cubain allongerait par trop l'article. Elle approuve cependant le principe du droit à la protection de la loi contre les atteintes à la réputation. Tout en comprenant les vues du représentant de Cuba, elle doute que l'on doive inclure dans l'article une interdiction des atteintes à l'honneur. Elle recommande que le mot "arbitraires" soit substitué au mot "injustifiées".

Elle donnera donc son appui à l'amendement du Royaume-Uni.

M. BAROODY (Arabie saoudite) convient que le mot "arbitraires" est meilleur que le mot "injustifiées", bien que pouvant être interprété comme son équivalent. Le mot "illégitimes", qui suggérait son amendement (A/C.3/255), implique que l'acte a été commis sans qu'aucune base légale ait été prise en considération. Le mot est plus précis. Il fait remarquer que seule la délégation de l'URSS a donné son appui au mot "illégitimes". Si le mot "arbitraires" a l'approbation de la majorité de la Commission, M. Baroody se rangera à cette opinion.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), répondant au PRÉSIDENT, dit qu'il accepte l'amendement du Royaume-Uni. Il aurait aimé toutefois y voir figurer explicitement le droit à la libre circulation de la correspondance. De l'avis de sa délégation, ce droit est sous-entendu dans le texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) renouvelle son objection au libellé de

United Kingdom amendment because it made some distinctions in the prohibition of interference with certain rights and gave legal protection to certain others.

It would be possible to reconcile the text of the Cuban, United Kingdom and USSR amendments in such a way that all those rights would be protected by law and arbitrary interference with all of them would be prohibited.

He therefore proposed that the words "honour" and "reputation" should be transferred to the first paragraph of the United Kingdom text so that it would read as follows:

"No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home, correspondence, honour or reputation."

The second paragraph would include the guarantee of legal protection. He proposed the following wording:

"Everyone has the right to the protection of the law against such interference."

The CHAIRMAN pointed out that the United Kingdom amendment was a substitute for the basic text of article 10. The USSR amendment was an amendment to the United Kingdom amendment and would be put to the vote first.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) withdrew his amendment (A/C.3/255).

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that in view of the fact that he had been unable to explain his amendment (A/C.3/260) fully, he would withdraw it.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) said that he would like to maintain his amendment (A/C.3/268), which concerned only the French text, in view of the wording of the French text of the United Kingdom amendment contained in document A/C.3/319/Rev.1. However, he would withdraw it and would accept the word "arbitrary" since it appeared closer to the word *injustes* proposed in his amendment, provided that that interpretation were held correct.

The CHAIRMAN, acceding to the request of the representative of GREECE, stated that the USSR amendment (E/800, page 33) would be put to the vote in two parts.

He put to the vote the first paragraph of that amendment, reading in English:

"No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home, correspondence, honour or reputation."

*That text was adopted by 23 votes to 12, with 6 abstentions.*

Count CARTON DE WIART (Belgium) remarked that the word *abusives* which appeared in the Commission's text of article 10 should have been retained; it had qualified the attacks referred to in the latter part of the French text as the word "arbitrary" qualified interference. It was quite conceivable that some attacks might be justifiable.

l'amendement du Royaume-Uni: celui-ci établit des distinctions dans l'interdiction d'apporter des entraves à certain droits, et donne à certains autres droits la protection de la loi.

Il serait possible de concilier les textes des amendements de Cuba, du Royaume-Uni et de l'URSS, de telle sorte que tous ces droits soient protégés par la loi, et que tous soient également protégés par l'interdiction d'apporter des entraves arbitraires à leur exercice.

Il propose donc de reporter au premier paragraphe du texte du Royaume-Uni les mots "honneur" et "réputation" de manière à lire:

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation."

Le second paragraphe garantirait la protection de la loi, et serait ainsi conçu:

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre toute atteinte de ce genre."

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le texte de l'amendement du Royaume-Uni est destiné à remplacer le texte de base de l'article 10. L'amendement de l'URSS est un amendement à l'amendement du Royaume-Uni et sera donc mis aux voix en premier lieu.

M. BAROODY (Arabie saoudite) retire son amendement (A/C.3/255).

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il n'a pas eu la possibilité d'expliquer son amendement (A/C.3/260) de façon complète; par conséquent, il le retire.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare qu'il aurait aimé maintenir son amendement (A/C.3/268), qui ne concerne que le texte français, en raison de la rédaction de la traduction française de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/319/Rev.1). Il le retire toutefois et acceptera le mot "arbitraires", qui lui paraît plus près du mot "injustes" que proposait son amendement, à condition que cette interprétation soit jugée correcte.

Le PRÉSIDENT, accédant à la requête du représentant de la GRÈCE, déclare que l'amendement de l'URSS sera mis aux voix en deux parties.

Il met aux voix le premier paragraphe de cet amendement dont le texte est le suivant:

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation."

*Par 23 voix contre 12, avec 6 abstentions, ce texte est adopté.*

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait remarquer que le mot "abusives" qui figurait dans le texte proposé pour l'article 10 par la Commission des droits de l'homme aurait du être maintenu; ce mot qualifie les atteintes visées dans la dernière partie du texte français, comme le mot "arbitraires" qualifie les immixtions. On peut parfaitement concevoir que certaines atteintes puissent se justifier.

The CHAIRMAN put to the vote the second paragraph of the USSR amendment, reading as follows:

"Everyone has the right to the protection of the law against such interference."

*That text was adopted by 22 votes to 12, with 11 abstentions.*

The CHAIRMAN stated that, as the Panamanian representative was not present to reintroduce his amendment (A/C.3/280) and as no other representative had expressed a desire to do so, that amendment was dropped.

The two paragraphs of the USSR amendment would be voted upon as a whole.

Mr. AZKOUL (Lebanon) called attention to the fact that there was a difference of substance between the French and English texts of the first paragraph of that amendment. In the English text, honour and reputation, like the subjects which preceded them, were to be protected against arbitrary interference. In the French text, they were to be protected against attacks, which were not qualified by the word "arbitrary".

He asked on which of the two texts the final vote of the Committee was to be taken.

The CHAIRMAN agreed that a discrepancy existed and stated that the vote would be taken on the English text, to which no objection had been raised, and to which the French text could later be made to correspond.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) asserted that, as there were two working languages, the French text was as authentic as the English. He had voted in favour of the French text. The vote had been taken on both texts; there was no reason to take the English text as a basis.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) declared that she had voted against the first sentence of the USSR amendment because she agreed with the French representative that it was absurd to speak, in the English text, of interference with honour and reputation, as that sentence did.

The CHAIRMAN pointed out that the same objection might be raised against article 10 as drafted by the Commission on Human Rights.

Mrs. CORBET (United Kingdom) asked whether it would be possible to have her amendment (A/C.3/319) voted upon as an amendment to the USSR amendment. The English text of the latter was imperfect, as the separation between the idea of protection against arbitrary interference with privacy, family, home and correspondence and the idea of protection against attacks upon honour and reputation, which had been the contribution of the Cuban representative (A/C.3/232), had been lost. Unless the United Kingdom amendment were put to the vote, the imperfection in the text of article 10 would be retained. Moreover, it might be argued that the United Kingdom amendment was further removed from the original text than the USSR amendment, and should consequently have been voted first.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second paragraphe de l'amendement de l'URSS, qui est ainsi conçu:

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre toute atteinte de ce genre."

*Par 22 voix contre 12, avec 11 abstentions, ce texte est adopté.*

Le PRÉSIDENT déclare que le représentant du Panama n'étant pas là pour présenter à nouveau son amendement (A/C.3/280), et nul autre représentant n'ayant exprimé le désir de le faire, cet amendement est abandonné.

L'amendement de l'URSS va être mis aux voix dans son ensemble.

M. AZKOUL (Liban) attire l'attention sur le fait que les textes français et anglais du premier paragraphe de cet amendement présentent une différence quant au fond. Dans le texte anglais, il est dit que l'honneur et la réputation, comme les autres points qui précédent, seront protégés contre les immixtions arbitraires. Dans le texte français, on dit que l'honneur et la réputation seront protégés contre les atteintes, mais le sens de ce mot n'est pas restreint par le qualificatif "arbitraires".

M. Azkoul demande lequel des deux textes sera soumis au vote final de la Commission.

Le PRÉSIDENT admet qu'il y a une différence entre les deux textes, et il déclare qu'il mettra aux voix le texte anglais, au sujet duquel aucune objection n'a été soulevée, et auquel le texte français pourra être adapté plus tard.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que, comme il y a deux langues de travail, le texte français fait foi au même titre que le texte anglais. Il a voté en faveur du texte français. Les deux textes ont été mis aux voix; il n'y a aucune raison pour prendre comme base le texte anglais.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'elle a voté contre la première phrase de l'amendement de l'URSS parce qu'elle pense, avec le représentant de la France, qu'il est absurde de parler dans la version anglaise d'*interference* (immixtions) dans l'honneur et la réputation, comme le fait cette phrase.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'on pourrait soulever la même objection contre l'article 10 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme.

Mme CORBET (Royaume-Uni) demande s'il serait possible de voter sur le texte qu'elle a proposé (A/C.3/319/Rev.1) en le considérant comme un amendement à l'amendement de l'URSS. Le texte anglais de ce dernier est défectueux, car il ne distingue plus contrairement à ce qu'avait fait le représentant de Cuba (A/C.3/232), entre le principe de la protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée, celle de la famille, le domicile et la correspondance d'une part, et le principe de la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation d'autre part. Si l'amendement du Royaume-Uni n'était pas mis aux voix, les imperfections du texte de l'article 10 seraient maintenues. De plus, on pourrait soutenir que l'amendement du Royaume-Uni est plus éloigné du texte primitif que celui de l'URSS et que, par conséquent, il aurait dû être mis aux voix en premier lieu.

The CHAIRMAN replied that the question of which was further removed did not arise, as the USSR amendment had been moved as an amendment to the United Kingdom amendment of the original text. Should the USSR amendment as a whole be rejected, the United Kingdom representative could reintroduce her own.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that in voting in favour of the first paragraph of the USSR amendment, he had done so on the basis of the French text, in which the distinction introduced by the Cuban representative was made; he would not have been able to vote in favour of the English text.

Mr. CASSIN (France) agreed with the United States and Chilean representatives that the English text was imperfect. Those who were opposed to that text could vote against the USSR amendment as a whole; the preferable course would be, however, to amend that text in accordance with the French, and to make the final words of the first paragraph read "nor to attacks upon his honour and reputation". The idea supported by the Cuban and United Kingdom representatives would then be clearly expressed in both languages.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that, in accordance with rule 82 of the rules of procedure, his amendment as a whole should be put to the vote immediately.

He appealed to the Committee to vote in favour of what was, in effect, a perfectly good article expressing a clear and entirely acceptable idea.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that he had voted against the first paragraph of the USSR amendment, and in favour of the second. He would be unable to vote in favour of the whole amendment, but would vote for the United Kingdom version, which read properly in both working languages.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) requested that, as the French text was wholly in accordance with the Russian original, that text might be put to the vote immediately. When a discrepancy arose, it was for the Chairman to harmonize the two texts.

Mr. SAINT-LOT (Haiti), Rapporteur, agreed that the English text should be altered to correspond to the French. He pointed out that the two paragraphs of the USSR amendment had been adopted by the majority, and that there could consequently be no question of reversing the vote.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) remarked that some representatives who worked in the English language had voted against the first paragraph of the USSR amendment because of the imperfection in the English text. The majority had, however, voted in favour of it because they had considered the French text, which had contained the phrase "attacks upon his honour and reputation". There was general agreement that the French text was preferable: the vote should therefore be taken on it, as the Byelorussian representative had sug-

Le PRÉSIDENT répond que la question de savoir quel est l'amendement le plus éloigné du texte initial ne se pose pas, car l'amendement de l'URSS a été présenté en tant qu'amendement à l'amendement que le Royaume-Uni avait proposé au texte initial. Si l'amendement de l'URSS était rejeté dans son ensemble, la représentante du Royaume-Uni pourrait réintroduire le sien.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que lorsqu'il s'est prononcé en faveur du premier paragraphe de l'amendement de l'URSS, il l'a fait en se basant sur le texte français, qui tient compte de la distinction proposée par le représentant de Cuba. M. Santa Cruz n'aurait pas pu voter en faveur du texte anglais.

M. CASSIN (France) pense, avec les représentants des Etats-Unis et du Chili, que le texte anglais contient des imperfections. Ceux qui sont opposés à ce texte peuvent voter contre l'amendement de l'URSS dans son ensemble; il serait cependant préférable de modifier ce texte afin de le rendre conforme au texte français et de faire figurer le passage suivant à la fin du dernier paragraphe: "*nor to attacks upon his honour and reputation*". De cette façon, l'idée exprimée par les représentants de Cuba et du Royaume-Uni serait clairement énoncée dans les deux langues.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'ensemble de son amendement soit mis immédiatement aux voix, conformément à l'article 82 du règlement intérieur.

Il invite la Commission à voter en faveur de ce qui est en fait un article bien rédigé et qui exprime une idée claire et parfaitement acceptable.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il a voté contre le premier paragraphe de l'amendement de l'URSS et en faveur du second. Il ne pourra voter en faveur de l'ensemble de l'amendement, mais votera pour la version proposée par le Royaume-Uni, version qui est bien rédigée dans les deux langues de travail.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que le texte français soit mis immédiatement aux voix, étant donné qu'il est entièrement conforme à l'original rédigé en russe. Lorsqu'il y a une différence entre les textes, c'est au Président qu'il appartient de les harmoniser.

M. SAINT-LOT (Haïti), Rapporteur, partage l'opinion selon laquelle il faudrait modifier le texte anglais pour le rendre conforme au texte français. Il fait observer que les deux paragraphes de l'amendement de l'URSS ont été adoptés par la majorité de la Commission, et que par conséquent il ne peut être question de revenir sur ce vote.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que plusieurs représentants qui utilisent les versions anglaises ont voté contre le premier paragraphe de l'amendement de l'URSS à cause des imperfections du texte anglais. Cependant, la majorité des représentants ont voté en faveur de cet amendement parce qu'ils avaient pris pour base le texte français, qui contient la même phrase: "atteintes à son honneur et à sa réputation". Tout le monde admet que le texte français est préférable au texte anglais; par conséquent, c'est le

gested. The text could then be translated into English.

Count CARTON DE WIART (Belgium) said that he would vote against the USSR amendment because he felt that there was no more need to mention protection of the law in article 10 than in any of the other articles.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) supported the French representative's suggestion that the first paragraph of the USSR amendment in English should end with the words "nor to attacks upon his honour and reputation". The confusion would then be cleared up.

Had he known that such confusion would arise, he would not have consented to withdraw his own amendment, as it would have helped to clarify the text.

The CHAIRMAN read the French and English texts of the USSR amendment, the end of the latter text being altered to read: "nor to attacks upon his honour and reputation".

Mr. CHANG (China), speaking on a point of order, stated that the Committee had before it an English text different from that which it had accepted. He and possibly other representatives had voted against the first version because it had not appeared to make sense. The Committee could not be asked to vote on the whole of an amendment the wording of which was different from the text on which the vote had been taken, in parts. Rather, it should take a second vote on the first paragraph, and be given an opportunity to reject it.

Mrs. CORBET (United Kingdom) supported the Chinese representative.

The CHAIRMAN could not agree with the Chinese representative. The discrepancy which existed between the two texts had to be removed. Several representatives, including the representative of the United States, had said that honour and reputation should be mentioned in a separate clause, which had in fact been done in the French text. Moreover, a number of other representatives had requested that the vote might be taken on the French text, which appeared to be satisfactory to the majority. Since there were two working languages, either text could be taken as a basis. The French text before the Committee had not been altered in any way; but the English text had been made to correspond to it.

Mr. BAGDADI (Egypt) stated that, if the texts before the Committee were accepted, he would understand the vote to mean that the first vote had not been properly taken.

Mrs. CORBET (United Kingdom) thought that the English translation suggested by the Chairman eliminated the difficulty encountered in connexion with the first paragraph of the USSR amendment. She questioned, however, whether it was wise to adopt the second paragraph, which contained a mention of the protection of the law.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the arguments invoked by

texte français qu'il faut mettre aux voix, comme l'a proposé le représentant de la RSS de Biélorussie. Ce texte pourrait ensuite être traduit en anglais.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) déclare qu'il votera contre l'amendement de l'URSS parce que, selon lui, il n'est pas plus nécessaire de mentionner la protection de la loi dans l'article 10 que dans aucun des autres articles.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) appuie la proposition du représentant de la France selon laquelle le premier paragraphe du texte anglais de l'amendement de l'URSS devrait se terminer par le membre de phrase: "*nor to attacks upon his honour and reputation*". Ainsi, on mettrait fin à la confusion.

S'il avait su qu'il y aurait une telle confusion, il n'aurait pas accepté de retirer son propre amendement, car ce dernier aurait contribué à clarifier le texte.

Le PRÉSIDENT donne lecture des textes français et anglais de l'amendement de l'URSS, en modifiant le texte anglais ainsi: "*nor to attacks upon his honour and reputation*".

M. CHANG (Chine) soulevant une objection, déclare que la Commission est saisie d'un texte anglais différent de celui qu'elle a adopté. M. Chang a voté contre la première version de ce texte parce qu'elle ne semblait avoir aucun sens, et il se peut que d'autres représentants aient voté contre elle pour la même raison. On ne peut demander à la Commission de voter sur l'ensemble d'un amendement dont la rédaction est différente du texte qui avait été mis aux voix paragraphe par paragraphe. La Commission devrait plutôt voter une seconde fois sur le premier paragraphe; il faut lui donner la possibilité de le rejeter.

Mme CORBET (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant de la Chine.

Le PRÉSIDENT n'est pas d'accord avec le représentant de la Chine. Il faut supprimer la différence qui existe entre les deux textes. Plusieurs représentants, et parmi eux la représentante des Etats-Unis, ont déclaré que l'honneur et la réputation devraient être mentionnés dans une clause séparée, ce qui est fait dans le texte français. De plus, un certain nombre d'autres représentants ont demandé que l'on mette aux voix le texte français, que la majorité semble considérer comme satisfaisant. Étant donné qu'il y a deux langues de travail, n'importe lequel des deux textes peut être pris comme base. Le texte français dont la Commission est saisie n'a pas été modifié, mais le texte anglais a été rendu conforme à ce dernier.

M. BAGDADI (Egypte) déclare que si les textes soumis à la Commission sont acceptés, il interprétera cette décision comme signifiant que le premier vote n'a pas été régulier.

Mme CORBET (Royaume-Uni) estime que la traduction anglaise proposée par le Président supprime la difficulté qui s'est élevée à propos du premier paragraphe de l'amendement de l'URSS. Elle se demande néanmoins s'il serait sage d'adopter le second paragraphe, qui mentionne la protection de la loi.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les arguments in-

some delegations against texts already adopted by the Committee were unworthy of those delegations, and that the wrangle in which the Committee had been engaged was unworthy of the Committee.

He asked that his amendment as a whole might be put to the vote immediately.

The CHAIRMAN recalled that the USSR amendment was an amendment to a substitution for article 10.

He put the USSR amendment as a whole to the vote.

"No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation.

"Everyone has the right to the protection of the law against such interference or attacks."

*The amendment was adopted by 29 votes to 7, with 4 abstentions.*

The meeting rose at 6.20 p.m.

## HUNDRED AND TWENTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Tuesday, 2 November 1948, at 3 p.m.*

*Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

### 44. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

#### ARTICLE 11<sup>1</sup>

The CHAIRMAN read out the amendments to article 11 submitted by the representatives of the USSR (E/800, page 33), Lebanon (A/C.3/260), Panama (A/C.3/280), Egypt (A/C.3/264) and Cuba (A/C.3/232). Those amendments were recapitulated in document A/C.3/284/Rev.1.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) declared that his amendment gave to everyone freedom of residence within the territory of the country of which he was a national. Although he agreed in principle with the wider text adopted by the Commission on Human Rights, he considered that the immigration laws in force in most countries would almost automatically limit the meaning and scope of that text. For that reason he considered the text he had proposed to be more sensible and more prudent.

He was pleased to learn that the Egyptian delegation was proposing an amendment similar to his own.

Finally, he stated that his delegation accepted the draft amendment submitted by the Lebanese representative.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), in submitting his amendment, quoted an article from the civil code of the Soviet Union, according to which any person residing in the USSR was entitled to move about freely, to establish his residence there, to take up an occupation and to buy and sell property in accordance with

voqués par certaines délégations contre des textes déjà adoptés par la Commission sont indignes de ces délégations, et que la discussion qui vient de se dérouler est indigne de la Commission.

Il demande au Président de mettre immédiatement aux voix l'ensemble de son amendement.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de l'URSS est destiné à être substitué à l'article 10.

Il met aux voix l'ensemble de l'amendement de l'URSS, ainsi rédigé:

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes."

*Par 29 voix contre 7, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.*

La séance est levée à 18 h. 20.

## CENT VINGTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le mardi 2 novembre 1948, à 15 heures.*

*Président: M. Charles MALIK (Liban).*

### 44. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

#### ARTICLE 11<sup>1</sup>

Le PRÉSIDENT donne lecture des amendements à l'article 11 proposés par les représentants de l'URSS (E/800, page 33), du Liban (A/C.3/260), du Panama (A/C.3/280), de l'Egypte (A/C.3/264) et de Cuba (A/C.3/232). Ces amendements sont groupés dans le document A/C.3/284/Rev.1.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) affirme que son amendement assure à chacun le droit de résidence dans le territoire du pays dont il est ressortissant. Bien que d'accord en principe avec le texte plus large adopté par la Commission des droits de l'homme, il estime que les lois d'immigration en vigueur dans la plupart des pays en limiteraient presque automatiquement le sens et la portée. C'est pourquoi il estime que la rédaction qu'il propose est plus sage et plus prudente.

Il se réjouit de constater que la délégation de l'Egypte propose un amendement semblable au sien.

Enfin, M. Pérez Cisneros déclare que sa délégation accepte le projet d'amendement du représentant du Liban.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) cite, en présentant son amendement, un article du code civil de l'Union soviétique d'après lequel toute personne résidant dans l'URSS a le droit d'y circuler librement, d'y établir sa résidence, d'y trouver une occupation, d'y acheter ou vendre des biens, dans les condi-

<sup>1</sup> Article 14 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

<sup>1</sup> Article 14 of the draft universal declaration of human rights (A/777).